



L'AUTEUR PEUT RENONCER À L'EXERCICE DE SES DROITS MORAUX

Dans une fiche « Les droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur sont multiples... », nous avons fait ressortir le fait que la Loi sur le droit d'auteur reconnaît deux ensembles de droits : le premier d'ordre économique, le deuxième d'ordre moral. Ce numéro porte sur les droits moraux qui, à leur tour, comportent deux types de droits :

- Le **droit à l'intégrité de l'œuvre**, droit qui peut être violé si l'œuvre, de manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, est déformée, mutilée ou autrement modifiée, utilisée en lien avec un produit, une cause, un service ou une institution.
- Le **droit dit de « paternité »**, droit qui autorise l'auteur (compte tenu des usages raisonnables) à revendiquer la création de l'œuvre, sous son nom, sous un pseudonyme ou sous l'anonymat.

Renonciation

Contrairement aux droits économiques, les droits moraux sont de nature incessibles. L'auteur peut néanmoins renoncer à l'exercice de ses droits moraux, en tout ou en partie, au bénéfice d'un tiers. La Loi ne prévoit pas de formes particulières pour effectuer une telle renonciation.

La Loi précise, pour plus de certitude, que la cession du droit d'auteur n'entraîne pas une renonciation automatique à l'exercice des droits moraux. Donc, une telle renonciation ne s'infère pas du simple fait que l'auteur a cédé ses droits ou a donné une licence.

Bénéficiaires d'une renonciation

Par contre, si une renonciation à l'exercice des droits moraux est effectivement consentie en faveur d'un cessionnaire ou d'un licencié, un certain nombre d'autres personnes en profiteront également. En effet, sauf convention contraire, une telle renonciation profitera également à toute personne qui utilise l'œuvre en vertu d'une autorisation donnée par le cessionnaire ou le licencié.

Les financiers

Plusieurs entreprises et organismes estiment qu'il est dans leur intérêt de pouvoir jouir de la plus grande liberté possible de l'utilisation des éléments de production scientifique dont ils financent en partie le développement, et sur lesquels ils obtiennent des droits.

Ainsi, dans la plupart des universités canadiennes, il arrive qu'une compagnie ou qu'un organisme gouvernemental qui finance des recherches exige de l'université qu'il obtienne des auteurs des œuvres faisant l'objet des droits d'auteur une renonciation écrite à l'exercice de leurs droits moraux. Pourquoi ce type d'exigence est-elle faite?

En exigeant une renonciation à l'exercice des droits moraux, ces entreprises et ces organismes tentent d'amoinrir le risque d'obstacles éventuels au déploiement de stratégies d'affaires qu'ils peuvent décider d'adopter. L'objectif est donc essentiellement stratégique.

Ces entreprises et ces organismes signent leur contrat avec l'université et non pas avec les chercheurs. C'est pourquoi les demandes visant l'obtention d'une renonciation à l'exercice des droits moraux sont adressées à la partie contractante, soit l'université. La décision de satisfaire une telle exigence nécessite cependant mûre réflexion et une discussion avec les personnes-ressources de votre université, dont, le cas échéant, votre agent de valorisation.

VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Karine Herreyre, agente de valorisation
Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche
(418) 545-5011 poste 5302
Karine_Herreyre@uqac.ca
<http://www.uqac.ca/recherche/>

Document original produit pour le Réseau universitaire en transfert des technologies de l'est du Québec (RUTTEQ) www.rutteq.ca
Édition automne 2009 – vol. 1

FASKEN
MARTINEAU 

Auteur : Jean-Philippe Mikus, Associé
Agent de marques de commerce
jpmikus@fasken.com